

COM(2022) 276 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 juin 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 juin 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République kirghize, d'autre part

E 16847



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 juin 2022
(OR. en)

10203/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0183(NLE)**

**COEST 455
POLCOM 60**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 juin 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 276 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République kirghize, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 276 final.

p.j.: COM(2022) 276 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.6.2022
COM(2022) 276 final

2022/0183 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République kirghize, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe constitue l'instrument juridique autorisant la signature de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne et la République kirghize (ci-après dénommé l'«APCR» ou l'«accord»).

Les relations entre l'Union européenne (UE) et la République kirghize sont actuellement fondées sur l'accord de partenariat et de coopération (ci-après dénommé «APC») signé à Bruxelles le 9 février 1995 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Le 21 septembre 2017, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations avec la République kirghize en vue d'un accord de partenariat et de coopération renforcé. La négociation de l'accord a débuté en décembre 2017. À l'issue de sept cycles de négociation, l'Union européenne et la République kirghize ont achevé la négociation de l'APCR en juin 2019. Le 6 juillet 2019, le texte de l'APCR a été paraphé.

L'accord constitue une étape importante vers le renforcement de l'engagement politique et économique de l'UE avec l'Asie centrale. Il servira de base à un engagement bilatéral plus efficace entre l'UE et la République kirghize par le renforcement du dialogue politique et de la coopération dans un large éventail de domaines. L'accord démontre également que l'UE peut nouer une relation globale avec un membre de l'Union économique eurasiatique.

L'APCR comprend les clauses standard de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme. Il englobe aussi des domaines de coopération tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports. L'accord porte également sur la coopération judiciaire, l'état de droit, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption. Le volet commercial de l'accord devrait assurer un meilleur environnement réglementaire aux opérateurs économiques et apporter ainsi des avantages économiques substantiels aux entreprises de l'UE. L'APCR ne constitue pas une initiative relevant du programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT).

L'accord institue un cadre institutionnel composé du conseil de coopération, du comité de coopération et de la commission de coopération parlementaire (voir titre VII «Dispositions institutionnelles, générales et finales») et d'un sous-comité des droits de propriété intellectuelle, et permet la création de sous-comités et d'autres organes chargés d'assister le conseil de coopération. Il établit également un mécanisme d'exécution des obligations visant à remédier au non-respect, par l'une des parties, des obligations assumées en vertu de l'accord.

Dès son entrée en vigueur, l'accord annule et remplace l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, signé le 9 février 1995.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'APCR s'appuie sur les ambitions et les besoins respectifs de la République kirghize et de l'UE pour faire progresser leurs relations bilatérales, dans l'esprit des conclusions du Conseil du 19 juin 2017 sur la stratégie de l'UE pour l'Asie centrale. L'accord contribuera à la mise en œuvre de la nouvelle stratégie de l'UE pour l'Asie centrale, adoptée le 15 mai 2019.

L'APCR modernise l'APC de 1999, en élargissant son champ d'application à de nouveaux domaines de coopération et en renforçant considérablement le cadre réglementaire qui régit les relations commerciales et économiques entre l'UE et la République kirghize conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et aux accords économiques régionaux.

Une fois mis en œuvre, l'accord sera utilement complété par le mécanisme du système de préférences généralisées (SPG +), dont la République kirghize bénéficie depuis 2017. Ce système offre des préférences tarifaires supplémentaires en contrepartie du respect de 27 conventions fondamentales en matière de droits de l'homme, de gouvernance, d'environnement et de travail.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'APCR respecte pleinement les traités et préserve l'intégrité et l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union. Il promeut les valeurs, les objectifs et les intérêts de l'Union, et il garantit la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

- *Base juridique matérielle*

Selon la jurisprudence, si l'examen d'un acte de l'Union démontre qu'il poursuit deux finalités ou qu'il a deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant la finalité ou la composante principale ou prépondérante tandis que l'autre n'est qu'accessoire, l'acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prépondérante. À titre exceptionnel, s'il est établi, en revanche, que l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs ou a plusieurs composantes qui sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre de sorte que différentes dispositions du traité sont applicables, alors l'acte doit être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes (voir, en ce sens, les arrêts du 10 janvier 2006, *Commission/Parlement et Conseil*, C-178/03, EU:C:2006:4, points 42 et 43; du 11 juin 2014, *Commission/Conseil*, C-377/12, EU:C:2014:1903, point 34; du 14 juin 2016, *Parlement/Conseil*, C-263/14, EU:C:2016:435, point 44); et du 4 septembre 2018, *Commission/Conseil (Kazakhstan)*, C-244/17, EU:C:2018:662, point 40).

En l'espèce, l'accord poursuit deux objectifs principaux et comporte deux composantes principales qui relèvent du domaine de la coopération au développement et de la politique commerciale commune. La base juridique de la décision proposée devrait donc être les articles 207 et 209¹ du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Il convient de noter que l'accord ne couvre pas les domaines relevant de la compétence des États membres et n'exige donc pas des États membres de l'UE qu'ils deviennent parties à cet accord.

- *Base juridique procédurale*

L'article 218, paragraphe 5, du TFUE prévoit l'adoption par le Conseil, sur proposition du négociateur, d'une décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant son entrée en vigueur.

¹ La République kirghize est un pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure figurant sur la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le CAD pour la notification des apports de 2014, 2015, 2016 et 2017, comme indiqué à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 233/2014 du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument de financement de la coopération au développement pour la période 2014-2020.

L'article 218, paragraphe 8, du TFUE dispose que le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les circonstances énumérées au deuxième alinéa dudit article 218, paragraphe 8, où le Conseil statue à l'unanimité. Étant donné que les deux composantes principales de l'accord sont la politique commerciale et la coopération au développement, la règle de vote dans ce cas particulier est donc la majorité qualifiée.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

L'accord couvre des questions relevant de la compétence de l'UE et renforce le dialogue politique et la coopération entre l'UE et la République kirghize. Par conséquent, une action au niveau de l'UE, plutôt qu'au niveau des États membres, est nécessaire.

- **Proportionnalité**

L'accord ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de renforcement des relations entre l'UE et la République kirghize, en vue de promouvoir les réformes démocratiques, l'état de droit et le développement économique durable en tant que moyen de renforcer la stabilité et la sécurité de la République kirghize. L'accord n'obligera pas l'Union à modifier ses règles, réglementations ou normes dans un domaine réglementé.

3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultations**

Le Conseil a été régulièrement informé et consulté au sein du groupe compétent du Conseil, notamment au sein du groupe «Europe orientale et Asie centrale» (COEST) et du Comité de la politique commerciale (CPD), à tous les stades des négociations.

Le Parlement européen a été tenu régulièrement et rapidement informé pendant toute la durée des négociations.

Le haut représentant et la Commission estiment que les objectifs fixés par le Conseil dans ses directives de négociation ont été atteints et que le projet d'accord peut être soumis à la signature.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée, étant donné que, pour l'essentiel, l'accord actualise et améliore l'APC existant et n'introduira donc pas de nouveaux domaines de coopération substantiels qui auraient des répercussions économiques, sociales ou environnementales considérables. Les effets attendus sont avant tout politiques: l'UE cherche à renforcer la trajectoire politique d'un pays partenaire et son propre capital politique. L'accord pourra avoir des incidences sociales positives pour la République kirghize, principalement liées aux dispositions envisagées en matière d'état de droit, de droits de l'homme et de sécurité. Une augmentation des échanges est également attendue du fait de l'amélioration de l'environnement des entreprises, mais ne présente aucun risque pour certains secteurs industriels de part et d'autre, étant donné que la République kirghize et l'UE ne sont pas en concurrence dans les mêmes secteurs. Comme indiqué dans la feuille de route, la réalisation d'une analyse d'impact n'apporterait pas une valeur ajoutée suffisante.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République kirghize, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 septembre 2017, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations avec la République kirghize en vue d'un accord de partenariat et de coopération renforcé.
- (2) S'appuyant sur la volonté des parties de renforcer et d'élargir leurs relations de manière ambitieuse et innovante, la négociation de l'accord de partenariat et de coopération renforcé (ci-après dénommé l'«accord») s'est achevée avec succès par le paragraphe de l'accord le 6 juillet 2019.
- (3) Il convient par conséquent que l'accord soit signé au nom de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La signature de l'accord de partenariat et de coopération renforcé entre l'Union européenne, d'une part, et la République kirghize, d'autre part, est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.
2. Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par les négociateurs de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président